

Cass. (3^e ch.), 14 septembre 2020 (S.19.0092.F)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°68
(octobre/novembre/décembre 2020) p. 24*

Règlement collectif de dettes - Révocation - Répartition du solde du compte de la médiation - Créances ante- et post-admissibilité - Créances privilégiées - Privilège du créancier post-admissibilité.

Les deux requérants sont admis à la procédure en règlement collectif de dettes en février 2011. L'un des deux est révoqué. Le jugement de révocation prévoit la répartition au marc l'euro du solde de son compte de médiation, après paiement des frais et honoraires du médiateur de dettes, entre tous ses créanciers propres et les créanciers communs qui ont introduit une déclaration de créance. Le S.P.F. Finances, Cellule Procédures collectives, fait appel de la répartition prévue.

Le requérant révoqué est redevable d'arriérés de pensions alimentaires envers le S.P.F. Finances et sa créancière d'aliments. Dans l'arrêt attaqué, la Cour du travail accorde uniquement un privilège aux créanciers qui ont fait une déclaration de créance régulière. Elle considère donc que seule la créancière d'aliments bénéficie d'un privilège (créance ante-admissibilité) et écarte le privilège de la créance du S.P.F. Finances (créance post-admissibilité).

Les dispositions légales relatives à la procédure en règlement collectif de dettes prévoient que :
- « *la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence (...) l'indisponibilité du patrimoine du requérant* »¹.

- « *font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes* »².

- « *(...) sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan* »³.

- « *les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes* »⁴.

- « *en cas de révocation (...), le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation* »⁵.

- « *en cas de révocation, sans préjudice du paragraphe 2/1, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances* »⁶.

¹ Article 1675/7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

² Article 1675/7, §1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire.

³ Article 1675/7, §1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire.

⁴ Article 1675/7, §4, du Code judiciaire.

⁵ Article 1675/15, §2/1, du Code judiciaire.

⁶ Article 1675/15, §3, du Code judiciaire.



La loi hypothécaire dispose que :

- « *les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et que le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence* »⁷.
- « *les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence* »⁸.

Les effets liés à la décision d'admissibilité cessent en cas de révocation. Le solde disponible sur le compte de médiation doit être réparti entre tous les créanciers du requérant, que la créance soit née avant ou après l'admissibilité, dans le respect des causes légales ou conventionnelle de préférence et du rang entre les créanciers privilégiés.

La Cour de cassation casse l'arrêt attaqué.

Christelle Wauthier

Collaboratrice juridique à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement

⁷ Article 8 de la loi du 16 décembre 1851.

⁸ Article 14 de la loi du 16 décembre 1851.

